

18 septembre 2023

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : DÉROGATION COLLECTIVE A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS AU TITRE DE L'ANNEE 2023
N°41 /20232

Le Maire de la Commune de Le Taillan Médoc (Gironde),

VU la Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la Loi n°2016-1088 du 8 août 2019 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'article L.3132-26 du Code du travail autorisant une dérogation au principe du repos dominical des salariés ;

VU l'article L.3132-27 du Code du Travail déterminant les contreparties au travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés ;

VU l'article R.3132-21 du Code du Travail et après consultation préalable effectuée le 19 octobre 2022 auprès des organisations syndicales de salariés et d'employeurs intéressés ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil municipal suivant délibération en date du 15 décembre 2022, pour l'ouverture de 7 dimanches sur l'année 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les commerces de détail de la commune – toutes branches commerciales confondues - sont autorisés à ouvrir exceptionnellement 6 dimanches : le dimanche du « Black Friday » le 26 novembre et ainsi que les 5 dimanches du mois de décembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps : soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication en Maire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame La Préfète de la Gironde.



Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

20 septembre 2023

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N° 42 / 2023

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,

Vu mon empêchement et celui de mes Adjointes exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le vendredi 22 septembre 2023,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

Une délégation est donnée à Monsieur Cédric BRUGÈRE, Conseiller Municipal de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le vendredi 22 septembre 2023, date à laquelle doit être célébré un mariage.

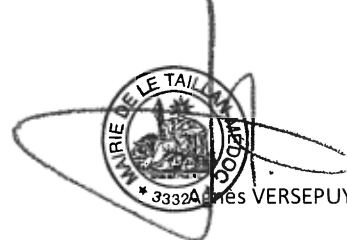
ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- L'intéressé

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire



33320 Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

ARRÊTÉ MUNICIPAL

21 septembre 2023

Service des Moyens Généraux

OBJET : ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTION
N° 043/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-19, L. 2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8 à R. 2122-10

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020 (reçue en Préfecture et affichée en mairie le 2 juin 2020) donnant délégation de pouvoir au Maire concernant les décisions prévues dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté municipal modificatif n° 27/2021 en date du 11 mars 2021, donnant délégation de signature Madame Marie FABRE, Adjointe au Maire,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Une délégation de fonctions et de signature est donnée à Madame Marie FABRE, 9^{ème} adjointe au Maire, pour représenter Madame Agnès VERSEPUY, Maire du Taillan-Médodoc, à la Commission d'Appel d'Offres pour les marchés et maîtrise d'oeuvre du groupe scolaire « Anita Conti », le 21 septembre 2023.

ARTICLE 2 : Madame Marie FABRE est habilitée à signer tous les documents relatifs à la présente délégation

ARTICLE 3 : Une expédition du présent arrêté sera transmise à

- M. le Préfet de la Gironde
- Mme le Maire
- L'intéressée :
- M. le Comptable du Trésor Public

Le Maire
Agnès VERSEPUY



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 21.09.2023
- de sa publication le 21.09.2023



ARRÊTÉ MUNICIPAL

05/10/2023

Moyens Généraux

OBJET : INSALUBRITE DE LA PROPRIETE AU 5 RUE DU FOUR A CHAUX
N° 45/2023

Le Maire de la Commune du Taillan-Médoc,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2215.1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de justice administrative, notamment les articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

VU le rapport dressé par Monsieur Jérôme GORIOUX, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 22 septembre 2023, concernant l'immeuble sis 5 Rue du Four à Chaux au Taillan-Médoc (parcelle cadastrale : AK 739), concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé les désordres suivants :

- L'état de vétusté est importante et présente un risque avéré de chute d'élément de toiture (faux plafonds, tuiles, éléments de charpentes) ;

- D'effets collatéraux d'accident ou d'incendie d'origine électrique (risque de court-circuit) ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers compte-tenu du risque de blessure du fait des éléments menaçants de chuter ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur METBACH BILL, demeurant au 1 avenue Pagnot Saint Médard en Jalles 33160, né le 12/05/71 à Bordeaux, propriétaire de l'immeuble sis 5 rue du Four à Chaux au TAILLAN-MÉDOC (parcelle cadastrale : AK 739), ou ses ayants droit ;

Est mis en demeure :

De faire évacuer le logement dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
D'interdire tous les accès à la parcelle dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté ;
D'interdire l'accès au bâtiment en condamnant toutes les ouvertures accessibles dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de sécurité et compte-tenu des désordres constatés, l'habitation et toute utilisation de l'ensemble des bâtis sis 5 rue du Four à Chaux au Taillan-Médoc (parcelle cadastrale : AK 739) sont interdits temporairement à partir de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée, à l'exception des personnes en charge des travaux ou d'opérations d'expertise.

Sous réserve de l'accord, de la présence et de l'engagement de la responsabilité du maître d'œuvre, l'accès à l'immeuble peut être autorisé pour une opération de récupération des effets personnels. Le maître d'œuvre devra par écrit donner son accord et les conditions de mise en œuvre de cette opération.

ARTICLE 3 :

Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti à l'article 1 à compter de sa notification ou du jour de son affichage en Mairie et sur l'immeuble, il y sera procédé d'office par la Ville et aux frais des propriétaires ou à ceux de leurs ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 4 :

Les propriétaires sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

En vertu de l'article L521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation : «Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable. »

ARTICLE 6 :

En vertu de l'article L 511-18 du Code de la Construction et de l'Habitation : « À compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit. »

ARTICLE 7 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :

Si les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, à leurs initiatives, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elles sont tenues d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à disposition des services de Bordeaux Métropole tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires de l'immeuble mentionnés à l'article 1 par lettre remise contre signature.

Il sera publié sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la Ville de Bordeaux. Il pourra également être affiché à la mairie du Taillan-Médoc et sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département.

Le présent arrêté sera notifié aux autorités et organismes cités à l'article R.511-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire du Taillan dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivants soit, son affichage et sa notification, soit le rejet du recours gracieux.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Blanquefort ;
- Aux Agents de la Police Municipale de la Ville du Taillan-Médoc ;
- A l'intéressé

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Agnès VERSEPUY

En vertu de la loi du 2 mars codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

-de sa transmission en Préfecture le 10/10/2023

-de sa publication le 10/10/2023

Annexe 1 : Extrait du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

Lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

II. Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

III. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des [articles L. 521-1 à L. 521-3-1](#), de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de [l'article L. 521-2](#) ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- 3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par [l'article 121-2 du code pénal](#), des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par [l'article 131-38 du code pénal](#), les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de [l'article 131-39](#) du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



10 octobre 2023

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
N°46 /2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan Médoc. (Gironde),

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT la requête de **Madame TOUGNE Valérie**, gérante d'une activité ambulante, domiciliée 13 chemin des Agrières, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, par lequel elle sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un stand de 3 m, sur le Domaine Public, avenue de la Boétie, les 29 octobre et 1^{er} novembre 2023 de 9h à 19h.

CONSIDERANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour la période du **29 octobre et 1^{er} novembre 2023**, **Madame TOUGNE Valérie**, gérante d'une activité ambulante, domiciliée 13 chemin des Agrières, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement de 3m avenue de la Boétie (devant la porte en bois du cimetière entre l'arrêt de bus et la croix) **de 9h à 19h**, pour la vente de chrysanthèmes et autres.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : La permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon à ce que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : La permissionnaire est tenue d'acquitter pour la période **du 29 octobre et du 1^{er} novembre 2023** le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95 € le m/l** par jour, soit pour **3 m et 2 jours soit 5,70 €** (cinq euros et soixante-dix centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

Olivier BLONDEAU

Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa notification à l'intéressé



ARRÊTÉ MUNICIPAL

11/10/2023

Moyens Généraux

**OBJET : INTERDICTION DE PRELEVEMENT D'EAU SANS AUTORISATION ET SANCTIONNANT LA DEGRADATION DES BORNES ET POTEAUX D'INCENDIE
N° 47/2023**

Le Maire de la Commune du Taillan-Médoc,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L5217-2 et R22254 ;

VU le code Pénal et notamment ses articles 311-1, 311-2, 322-1, 322-3, R644-6 et R610-5 ,

CONSIDERANT que les bornes et poteaux d'incendie sont des installations d'utilité publique particulières destinées à l'exercice de la mission de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) CONSIDERANT que les bornes et poteaux d'incendie sont des dispositifs destinés à l'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'usage des bornes et poteaux d'incendie est interdit à toute personne publique ou privée, à l'exception des personnes habilitées dans le cadre de la lutte contre les incendies ou du service public de l'eau potable - à savoir, les services de lutte contre l'incendie, les services en charge de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, les services en charge de l'eau potable ou leurs mandataires ;

CONSIDERANT que tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées est considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et suivants du Code pénal ;

CONSIDERANT que toute dégradation sur les mêmes bornes et poteaux d'incendie sera regardée comme une dégradation de biens au sens des articles 322-1, 322-3 et suivants du Code pénal ;

CONSIDERANT que tout ouverture de point d'eau incendie sans motif légitime est susceptible de faire l'objet d'une contravention de 4e classe au sens de l'article R644-6 du Code pénal,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie ainsi que leur dégradation peuvent causer une pollution de l'eau potable,

CONSIDERANT que le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie peut entraîner en cas d'écoulement sur la voirie, des risques de blessures graves du public en raison de la forte pression de l'eau, d'aquaplaning et d'électrocution,

CONSIDERANT que la prévention des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police municipale ;

CONSIDERANT que si la Défense extérieure contre l'incendie est une compétence de Bordeaux Métropole, le vol d'eau et la dégradation des bornes et poteaux d'incendie entraînent des risques d'atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques justifiant l'intervention du Maire,

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Maire, au titre de sa compétence de police administrative générale, de faire cesser ou de prévenir toute atteinte de cette nature,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie est interdit, à l'exception des usages relatifs à la lutte contre les incendies, au SDIS et au service public de l'eau potable.

ARTICLE 2 : Couverture volontaire d'une borne ou d'un poteau d'incendie, dans le but de permettre la libération d'eau, est considéré comme un prélèvement sans autorisation au sens de l'article premier du présent arrêté, et soumise à la même interdiction.

ARTICLE 3 : Tout prélèvement d'eau et ouverture, ainsi que toute dégradation sur les bornes et poteaux d'incendie seront constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au procureur de la République. L'ouverture d'un point d'eau incendie sans motif légitime ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende de 4e classe et le prélèvement d'eau est en outre susceptible d'être qualifié de vol d'eau, passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (article 311-3 du Code pénal) voire, s'il est accompagné d'un acte de destruction, dégradation ou détérioration, de 5 ans et 75 000 € d'amende (article 311-3 8° du Code pénal).

ARTICLE 4 : En cas de dégradation d'une borne ou d'un poteau d'incendie, il sera réclamé le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire, d'un agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : En cas de violation du présent arrêté, les contrevenants s'exposent au paiement de l'amende administrative prévue à l'article R510-5 du Code pénal.

ARTICLE 7 : En application de l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Mairie et sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité


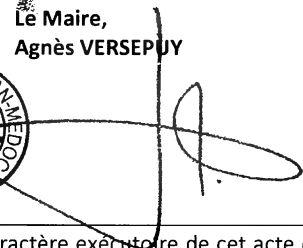
- d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Responsable de la Police municipale et les agents assermentés placés sous son autorité, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, chacun pour ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde,

Le Maire,
Agnès VERSEPUY



En vertu de la loi du 2 mars codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



24 octobre 2023

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
N° 48 /2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT la requête de **Monsieur MEROTTO Christophe**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 35 allée de Curé, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, par lequel il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 6 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.

CONSIDERANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour les périodes **du 25 octobre au 22 décembre 2023 inclus** **Christophe MEROTTO**, gérant d'une activité ambulante domicilié 35 allée de Curé, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public, et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter, pour les **du 25 octobre au 22 décembre 2023 inclus**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95€ le m/l** par jour, soit pour **6 m et 27 jours : 153,90 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 40,50 € ; total 194,40 €** (cent quatre-vingt-quatorze euros et quarante centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



ARRÊTÉ MUNICIPAL

13 novembre 2023

OBJET : AUTORISATION DE DÉPLACEMENT INTRA-COMMUNAL D'UN DÉBIT DE TABAC N°49/2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de Santé Publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code Pénal ;

VU la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du Droit et d'allègement des procédures ;

VU le Décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

VU la demande, en date du 22 juin 2023, par laquelle Madame PERALES Nathalie gérante de la SNC « Le Tabac du Taillan », demande le déplacement de son débit de tabac, actuellement situé au 66 avenue de Soulac, vers un local commercial situé au 1 avenue François Mitterrand ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirectes de Bordeaux, en date du 30 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable du Président de la Confédération des Buralistes, en date du 9 août 2023 ;

CONSIDERANT que le déplacement du débit de tabac « Le Tabac du Taillan », n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de débitants de tabac ;

CONSIDERANT que le déplacement du débit de tabac « Le Tabac du Taillan » ne porte pas atteinte à l'ordre, la santé et la tranquillité publics ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le déplacement intra-communal du bureau de tabac « Le Tabac du Taillan », géré par Madame PERALES Nathalie, du local actuel sis 66 avenue de Soulac vers un local commercial situé au 1 avenue François Mitterrand **est autorisé**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification au bénéficiaire.



Le Maire du Taillan-Médoc

Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa notification à l'intéressé

28 novembre 2023

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N° 50 / 2023

Le Maire de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC ;

Vu l'article 84 du Code de l'Administration Communale,

Vu mon empêchement et celui de mes Adjointes exerçant les fonctions d'Officier d'État Civil le vendredi 05 janvier 2024,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

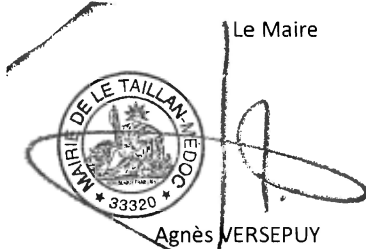
Une délégation est donnée à Monsieur Vincent AGNERAY, Conseiller Municipal de la Commune de LE TAILLAN-MÉDOC, pour exercer les fonctions d'Officier d'État Civil le vendredi 05 janvier 2024, date à laquelle doit être célébré un mariage.

ARTICLE 2 :

Une expédition du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Gironde
- L'intéressé

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

Agnès VERSEPUY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

ARRÊTÉ MUNICIPAL

8/12/23
Direction de la Culture, du Sport et de la Vie associative

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240104-AM_53_2023_b-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 04/01/2024

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE ANITA CONTI
N° : 53/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant la nécessité de réglementer l'accès et le fonctionnement de la Ludo-médiathèque du Taillan-Médoc

ARRÊTÉ

PREAMBULE

La salle polyvalente d'Anita Conti, située au 9 chemin de Gelès, 33320 Le Taillan Médoc, est une salle mutualisée mise à disposition des associations à partir de 18h00 la semaine et ponctuellement le week-end.

Au sein de cette salle municipale, les associations pratiqueront leurs activités.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement de la mise à disposition de la salle pour les associations.

ARTICLE I : CONDITIONS D'ACCES

Les différents utilisateurs ne sont admis qu'en présence d'un responsable.

En conséquence, les personnes présentes sont placées sous la responsabilité du responsable pendant toute la durée de leur présence sur le site.

L'utilisation de la salle est assujettie au respect de la planification générale établie par le service logistique.

La municipalité se réserve le droit d'occuper l'équipement à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Elle s'engage à en informer les utilisateurs concernés au plus tôt avant la date de la manifestation.

La municipalité se réserve le droit de refuser toute demande de réservation exceptionnelle.

Toute réservation n'est valable que si le demandeur a reçu une réponse écrite et signé une « convention de mise à disposition à titre gratuit des équipements appartenant à la commune du Taillan-Médoc ».

Il appartient aux différents utilisateurs de veiller à l'ouverture et la fermeture de l'équipement.

ARTICLE II - CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Les utilisateurs s'engagent à respecter les lieux, le mobilier, le matériel mis à disposition, et à assurer le nettoyage de la salle et du matériel. Ils s'engagent également à faire un tri (verre, cartons...). Ils s'engagent à éviter toute nuisance susceptible de causer une gêne auprès du proche voisinage et des utilisateurs de l'école et par conséquent à respecter les horaires de mise à disposition de l'équipement établis avec le service logistique.

Les utilisateurs devront ranger le matériel utilisé dans les locaux ou emplacements réservés à cet effet.

Les utilisateurs seront responsables des dégradations qui pourraient être commises pendant l'utilisation des locaux.

L'entretien des lieux est assuré par la commune et un contrôle régulier des installations mises à disposition des utilisateurs sera effectué par les services municipaux.

En conséquence, seul le personnel municipal peut assurer le fonctionnement et le contrôle des installations de chauffage, d'éclairage, d'eau, des équipements de sécurité incendie et de sonorisation des locaux.

Les animaux sont interdits à l'intérieur de la salle.

Les utilisateurs à ne pas utiliser les espaces extérieurs comme lieu de pratique (cour de l'école).

Il est interdit de vendre ou distribuer dans l'enceinte tout objet présentant un risque pour la sécurité des utilisateurs.

L'utilisateur est garant du comportement du public.

La vente et la distribution d'alcool devra respecter la législation en vigueur (article L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique) et faire l'objet d'une demande d'autorisation de débit de boisson un mois avant la manifestation. La consommation de ces boissons devra se faire avec modération et sous la responsabilité de l'organisateur de l'événement.

Affichage

L'affichage d'informations par l'utilisateur n'est pas autorisé.

Remise et restitution des clefs pour événement exceptionnel

La procédure de remise et de restitution des clefs sera déterminée par le Service Logistique en fonction des termes de la mise à disposition des lieux.

Une copie du règlement intérieur de l'équipement, sera transmise au responsable de la manifestation.

Toute dégradation constatée dès l'entrée dans l'équipement devra être immédiatement signalée au Service Logistique de la mairie par téléphone ou par mail avec une photographie (05 56 42 70 41 - logistique@taillan-medoc.fr). Toute dégradation constatée par la municipalité et non signalée au Service Logistique sera imputée au dernier utilisateur mentionné sur le planning d'occupation de l'équipement.

ARTICLE III - REGLES DE SECURITE

L'utilisateur est seul responsable de la sécurité du public durant les séances ou manifestations qu'il organise. Il doit assurer l'évacuation en cas de nécessité.

L'utilisateur s'engage à prendre les premières mesures de sécurité, à s'assurer de l'évacuation immédiate et complète des locaux en cas de suspicion de départ de feu.

La capacité d'accueil de la salle est de 131 personnes debout

Il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans les locaux.

Il est interdit de toucher aux installations électriques.

Le suivi des extincteurs, des alarmes incendie et anti-intrusion est assuré par la commune du Taillan-Médoc en liaison avec le service gestionnaire concerné (contrat de prestation de service).

Les utilisateurs devront respecter les consignes de sécurité en vigueur affichées dans les locaux.

Les issues et portes de secours doivent rester dégagées.

Un Défibillateur Automatique Externe se trouve dans la salle. Il ne doit être utilisé que lorsqu'une personne est atteinte d'un arrêt cardiaque.

En cas d'incendie :

1 - Procéder au déclenchement de l'alarme au moyen des boîtiers rouge « Alarme Incendie ».

2 - Alerter les sapeurs-pompiers - tel. 18 en indiquant :

- Votre nom et numéro de téléphone

- le nom de la salle : Salle Polyvalente Anita Conti

- l'adresse de la salle : 9 chemin de Gelés, 33320 LE TAILLAN-MEDOC.

- la ou les pièces touchée(s) par l'incendie.

- ne raccrocher jamais le premier

3 - Faire évacuer immédiatement les locaux vers les issues de secours les plus proches.

Le point de ralliement est situé dans la cour de l'école.

4 - Utiliser si possible les extincteurs d'incendie disposés dans les locaux.

En cas d'urgence alerter :

Les secours : 15 (SAMU) ou 112, 18 (Incendies et secours) ou 112, 17 (Police / Gendarmerie)

Numéro pour les personnes sourdes et malentendantes 114

La police municipale : 06 83 88 07 81

ARTICLE IV - RESPONSABILITES / ASSURANCES

En tant que propriétaire, la commune s'engage à souscrire tous les contrats d'assurance prévus par le législateur. La commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou accident concernant des effets ou objets laissés dans les locaux.

Le matériel propre aux utilisateurs, entreposé dans les locaux, n'est pas assuré par la commune.

De ce fait, elle ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte ou vol, chaque utilisateur devra en conséquence :

- s'assurer en responsabilité civile pour ses diverses activités (cours, entraînements, compétitions, manifestations, ...)
- s'assurer contre les risques de vol et incendie, s'il entrepose du matériel dans les locaux.

L'utilisateur, doit fournir à la mairie du Taillan-Médoc les justificatifs d'assurance chaque année (responsabilité civile et multirisques).

L'utilisateur devra être assurée pour les risques civils, corporels, aux tiers, ainsi que pour les risques locatifs auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue de droit français. L'utilisateur communiquera à la commune tout justificatif du contrat d'assurance au jour de la signature des présentes et des renouvellements si ceux-ci interviennent.

ARTICLE V - APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement s'applique à tous les usagers conformément aux règles de publicité prévues à cet effet par le législateur. Ce règlement peut faire l'objet de modifications.

Tout agent municipal ou représentant de la municipalité peut effectuer à tout moment un contrôle des règles mentionnées ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent règlement et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa transmission en préfecture et de son affichage en Mairie. Il sera également affiché aux entrées du parc.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le préfet
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Directeur Général des Services

Le Maire,

Agnès VERSEPUY

FICHE REFLEXE INCENDIE
SITE : GROUPE SCOLAIRE ANITA CONTI
RESPONSABLE : CHRISTINE DESIRE BRIATTE
SUPPLEANT : AUDREY PANI – UTILISATEURS ASSOCIATIFS

VEILLE QUOTIDIENNE

Vérification du bon fonctionnement de l’alarme (si problèmes, voyant en défaut, alerter les services techniques)

VERIFICATION DU BON FONCTIONNEMENT	<ul style="list-style-type: none"> - Alarme incendie dans le placard technique SSI et reports d’alarmes dans le hall maternel, attente direction et salle Anita Conti - Être en alerte si BAES clignotent ou sont éteints, merci d’alerter services techniques - Pas d’encombrement des issues de secours
------------------------------------	--

ALERTER

DECLENCHEMENT DE L’ALERTE

CONDUITE A TENIR	<ul style="list-style-type: none"> - Déclencher l’alarme incendie à l’aide du boîtier rouge - Agir sur le départ d’incendie à l’aide de l’extincteur le plus proche - Condamner l’espace du départ d’incendie
------------------	--

INFORMER LES ORGANISMES DE SECOURS

ORDRE DE PRIORITE	<ol style="list-style-type: none"> 1) POMPIER : 18 2) ASTREINTE POLICE MUNICIPALE : 06 83 88 07 81 3) HOTEL DE VILLE (8h30-17h30) : 05 56 35 50 60
-------------------	---

METTRE EN SECURITE

EVACUATION

PROTOCOLE	<ul style="list-style-type: none"> - Evacuation par groupe de zone d’activité vers la sortie de secours la plus proche - Prendre l’état des présences - Rejoindre le point de rassemblement - Procéder à un appel nominatif
-----------	---

CONSIGNES

Rester calme, ne pas crier, ne pas courir, ne pas se servir de l’ascenseur, ne pas revenir en arrière dans le bâtiment

Ne pas quitter le point de rassemblement sans autorisation du responsable de site ou son suppléant

FAUSSE ALERTE OU EXERCICE

Réarmer les déclencheurs manuels qui ont été actionnés

Acquitter le système de sécurité incendie si nécessaire

Rouvrir les portes coupe-feu le cas échéant

Consigner l’exercice dans le registre de sécurité

Si doutes ou soucis, alerter les services techniques de la mairie (plateforme 3179)

En vertu de la loi du 2 mars 1982 codifiée, le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 04/02/2024
- de sa publication le 04/02/2024

13 décembre 2023

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : Modification d'une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi
N° 54/2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan Médoc (Gironde),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté municipal n° 17/2021 en date du 2 février 2021 autorisant Monsieur GUILLEMET Joël, à stationner le taxi n°2 sur la commune ;

VU le contrat de location-gérance entre Monsieur GUILLEMET Joël et Monsieur SEGUIN Vincent en date du 24 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour des informations est nécessaire et que Monsieur Vincent SEGUIN a présenté les justificatifs suivants :

- carte professionnelle valide ;
- permis de conduire ;
- pièce d'identité ;
- extrait Kbis ;
- attestation de formation continue valide
- attestation préfectorale d'aptitude physique valide ;
- carte grise du véhicule ;
- contrôle technique à jour ;
- carnet météorologique à jour ;
- attestation d'assurance annuelle du véhicule incluant les dommages aux personnes et leurs bagages ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent SEGUIN, né le 19 août 1994 à Bruges (Gironde), domicilié à MÉRIGNAC (Gironde), 107 avenue de la Somme, est autorisé à faire stationner le véhicule taxi n°2 de marque TOYOTA modèle RAV4 code d'identification n° M10JTOVP0643721, immatriculé GS – 158 – XR à l'emplacement réservé sis avenue de Soulac/place du Général de Gaulle.

ARTICLE 2 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 4 : L'arrêté municipal n°37/20233 en date du 24 juillet 2023 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Le Taillan-Médoc est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

L'Adjoint délégué à l'Administration Générale,
les Ressources Humaines, les Moyens Généraux
et les relations avec la Métropole



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



18 décembre 2023

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : Modification d'une autorisation de stationnement d'un véhicule taxi
N° 55/2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan Médoc (Gironde),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 modifié réglementant l'exploitation des taxis dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté municipal n° 17/2021 en date du 2 février 2021 autorisant Monsieur GUILLEMET Joël, à stationner le taxi n°2 sur la commune ;

VU le contrat de location-gérance entre Monsieur GUILLEMET Joël et Monsieur SEGUIN Vincent en date du 24 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour des informations est nécessaire et que Monsieur Vincent SEGUIN a présenté les justificatifs suivants :

- carte professionnelle valide ;
- permis de conduire ;
- pièce d'identité ;
- extrait Kbis ;
- attestation de formation continue valide
- attestation préfectorale d'aptitude physique valide ;
- carte grise du véhicule ;
- contrôle technique à jour ;
- carnet métrologique à jour ;
- attestation d'assurance annuelle du véhicule incluant les dommages aux personnes et leurs bagages ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent SEGUIN, né le 19 août 1994 à Bruges (Gironde), domicilié à MÉRIGNAC (Gironde), 107 avenue de la Somme, est autorisé à faire stationner le véhicule taxi n°2 de marque TOYOTA modèle RAV4 code d'identification n° M10JT0VP0643721, immatriculé GS – 158 – XR à l'emplacement réservé sis avenue de Soulac/place du Général de Gaulle. Véhicule de remplacement : PEUGEOT modèle 2008 code d'identification n° M10PGTVP048J282, immatriculé EG – 884 – CY

ARTICLE 2 : Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

ARTICLE 3 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

ARTICLE 4 : L'arrêté municipal n° 54/2023 en date du 13 décembre 2023 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Le Taillan-Médoc est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.

L'Adjoint délégué à l'Administration Générale,
les Ressources Humaines, les Moyens Généraux
et les relations avec la Métropole

Jean-Pierre GABAS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



ARRÊTÉ MUNICIPAL

15 décembre 2022

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
N° 56/2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT la requête de **Madame HENAF Audrey**, gérante d'une activité ambulante, domiciliée 1 rue des Jardins, à YVES 17340, par lequel elle sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un stand de 3 mètres, sur le Domaine Public, place du Général de Gaulle, les 23, 24, 25, 30 et 31 décembre 2022.

CONSIDERANT que la requérante a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de - de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : **Madame HENAF Audrey**, gérante d'une activité ambulante, domiciliée 1 rue des Jardins, à YVES 17340, est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement de 3 mètres, Place du Général de Gaulle, **les 23, 24, 25, 30 et 31 décembre 2022 de 7h à 20h**, pour la vente d'huîtres.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions règlementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon à ce que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter pour la période le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95€ le m/l** par jour, soit pour **3 m et 5 jours : 14,25 €** (quatorze euros et vingt-cinq centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions règlementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, un mois avant la fin de la présente autorisation, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.



Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



15 décembre 2024

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
N° 57 /2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDERANT la requête de **Monsieur MEROTTO Christophe**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 35 allée de Curé, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, par lequel il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 6 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.

CONSIDERANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande, (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour les périodes **du 4 janvier au 12 avril 2024 inclus** **Christophe MEROTTO**, gérant d'une activité ambulante domicilié 35 allée de Curé, à LE TAILLAN-MÉDOC 33320, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les mercredis, jeudis et vendredis de 18h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public, et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.


ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter, pour les **du 4 janvier au 12 avril 2024 inclus**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95€ le m/l** par jour, soit pour **6 m et 45 jours : 256,50 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 67,50 € ; total 324 €** (trois cent vingt-quatre euros), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.




Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



15 décembre 2023

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION COMMERCIALE DU DOMAINE PUBLIC
N° 58/2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan-Médoc (Gironde),

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU les articles L. 2122-1, L. 2122-2, et L. 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cette occupation ne peut être que temporaire, précaire et révocable.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 juin 2018, fixant les tarifs des redevances pour Occupation du Domaine Public, et la décision municipale en date du 10 octobre 2018,

VU l'arrêté Préfectoral du 22 avril 2016, relatif aux bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT la requête de **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante, domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, par laquelle il sollicite l'autorisation d'établir l'installation d'un camion de 7 mètres, sur le Domaine Public, place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

CONSIDÉRANT que le requérant a transmis les justificatifs nécessaires à l'instruction de sa demande (Carte de Commerçant Ambulant, extrait Kbis de – de 3 mois et Attestation RC professionnelle...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pour la période du **6 janvier 31 mars 2024 inclus**, **Monsieur CHEVALIER Julien**, gérant d'une activité ambulante domicilié 43 route du Verdon, à ARSAC - 33460, est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable, un emplacement place Buffon, les samedis et dimanches de 8h00 à 14h00.

ARTICLE 2 : La présente autorisation lui est accordée, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions réglementant l'occupation du domaine public et notamment celles issues des Codes précités.

ARTICLE 3 : Le permissionnaire s'engage à ne pas réduire l'emprise de chaussée et à s'implanter de façon que ses éventuels clients puissent patienter en dehors de toutes voies de circulation.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter pour la période du **6 janvier 31 mars 2024 inclus**, le droit de place correspondant au tarif régulièrement établi par décision municipale, s'élevant actuellement à **0,95 € le m/l** par jour, soit pour **7 m et 26 jours : 172,90 € + 1,50 € par jour d'électricité soit 39 € ; total 211,90 €** (deux cent onze euros et quatre-vingt-dix centimes), payable dès réception de la facture émise par la régie municipale.

ARTICLE 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions réglementaires, l'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement automatique de l'autorisation qui lui est délivrée. **Il devra faire une nouvelle demande, par écrit, faute de quoi cette autorisation deviendrait caduque dès la fin de sa date de validité.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville et adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale pour exécution et à l'intéressé pour notification.



Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



ARRÊTÉ MUNICIPAL

L'Inspectrice
des Finances Publiques
Marie-Anne BOURDOIS
M. Baudou

22 décembre 2023
Moyens Généraux

OBJET : ARRETE PORTANT AVENANT A LA NOMINATION DU REGISSEUR D'AVANCES ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT N°59/2023

Le Maire de la Commune du TAILLAN-MEDOC,

Vu l'arrêté municipal n°07/06 en date du 3 juillet 2006 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses liées à l'organisation d'animations à destination de la jeunesse ;

Vu l'arrêté n°08/06 du 3 juillet 2006 portant nomination d'un régisseur d'avances titulaire ;

Vu l'arrêté n°04/07 du 11 avril 2007 portant avenant à la nomination d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté municipal n° 13/07 du 02 juillet 2007 portant avenant à la nomination d'un régisseur d'avances

Vu l'arrêté municipal n° 14/17 du 17 février 2017 portant avenant à la nomination d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté municipal du 8 décembre 2017 portant avenant à la nomination d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté municipal du 2 décembre 2019 portant avenant à la nomination d'un mandataire suppléant au régisseur d'avances

Vu l'arrêté municipal du 21 juillet 2022 portant avenant à la nomination d'un mandataire suppléant au régisseur d'avances

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26/12/2023

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace les précédents.

A compter du 26 décembre 2023, **Monsieur Oliver HUET**, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Monsieur Olivier HUET** sera remplacé par **Monsieur Hervé FEMOLANT** et **Madame Carole PLOQUIN**, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 : **Monsieur Olivier HUET** n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : **Monsieur Olivier HUET** percevra une IFSE Régie d'un montant de 120 € annuels. Cette IFSE sera versée mensuellement et pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.


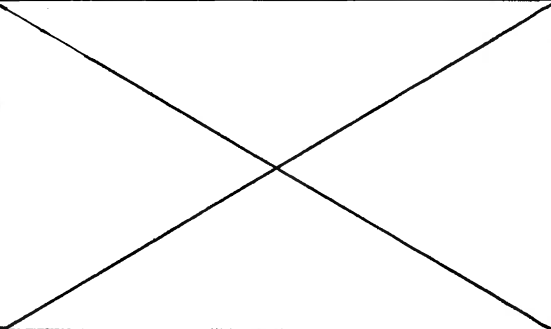
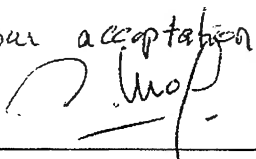
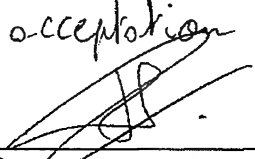
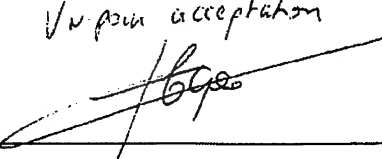
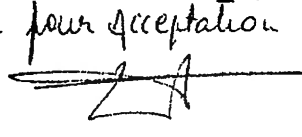
ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la législation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire et le responsable du SGC de Mérignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Eric CABRILLAT Maire « Vu pour acceptation »</p> 	
<p>Olivier HUET Régisseur « Vu pour acceptation »</p> <p><i>Vu pour acceptation</i></p> 	<p>Hervé FEMOLANT Mandataire suppléant « Vu pour acceptation »</p> <p><i>Vu pour acceptation</i></p> 
<p>Carole PLOQUIN Mandataire suppléant « vu pour acceptation »</p> <p><i>Vu pour acceptation</i></p> 	<p>Laëtitia ROUMAS Mandataire suppléant « vu pour acceptation »</p> <p><i>Vu pour acceptation</i></p> 

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 9/04/2024
- de sa publication le 9/04/2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL

22 décembre 2023

Direction de l'Administration Générale et de l'Action Économique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20240104-AM_60_2023-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 04/01/2024

OBJET : DÉROGATION COLLECTIVE A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS AU TITRE DE L'ANNEE 2024
N°60 /2023

Le Maire de la Commune de Le Taillan Médoc (Gironde),

VU la Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la Loi n°2016-1088 du 8 août 2019 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU l'article L.3132-26 du Code du travail autorisant une dérogation au principe du repos dominical des salariés ;

VU l'article L.3132-27 du Code du Travail déterminant les contreparties au travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés ;

VU l'avis favorable rendu par le conseil municipal suivant délibération en date du 18 décembre 2023, pour l'ouverture de 8 dimanches sur l'année 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les commerces de détail de la commune – toutes branches commerciales confondues - sont autorisés à ouvrir exceptionnellement 8 dimanches : le premier dimanche des soldes d'hiver le 14 janvier, le 1^{er} dimanche des soldes d'été le 30 juin, le dimanche du « Black Friday » le 24 novembre et ainsi que les 5 dimanches du mois de décembre 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps : soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine précédant ou suivant le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication en Maire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame La Préfète de la Gironde.



Olivier BLONDEAU
Conseiller délégué du développement économique,
du commerce, de l'emploi et du numérique

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le 04/01/2024
- de sa publication le 04/01/2024